

ARRÊTÉ MUNICIPAL DU 22 AOÛT 2023 Affiché le 22/08/2023
DIR_23_14

OBJET : ORDONNANT LE PLACEMENT D'UN CHIEN DANS UN LIEU DE DEPOT ET DE SON EVALUATION COMPORTEMENTALE

- Le Maire de Saint-Martin-Boulogne ;
- Vu le Code Rural, notamment l'article L211-11 et suivant relatifs aux animaux dangereux ou errants ;
- Vu le Code Civil, notamment l'article 1385 ;
- Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment les articles L2212-1 et L2212-2 ;
- Vu la loi n°2007-297 du 5 mars 2017 relative à la prévention de la délinquance, notamment les articles 25 et 26 ;
- Vu la loi n°2008-582 du 20 juin 2008 relative au renforcement des mesures de prévention et de protection des personnes contre les chiens dangereux ;
- VU la fiche événement rédigée par la POLICE NATIONALE le 21 août 2023 à 22 heures 14 minutes enregistrée sous le numéro **GE/2023/0002634149** suite à une intervention sur réquisition à 18 heures 50 minutes ;
- VU l'intervention de la société OPALE CAPTURE ENVIRONNEMENT pour une divagation d'un chien dans un terrain privé.
- CONSIDERANT la divagation d'un chien, de race DOGUE ARGENTIN, de sexe MÂLE, identifié par le numéro de puce électronique **250268732449497** dans le jardin de Monsieur DURIEUX demeurant 9 rue Edmond Dumont à Saint-Martin-Boulogne ;
- CONSIDERANT la responsabilité du propriétaire de l'animal, Monsieur DELGUDTE Mickael demeurant **28 rue de la liberté à Lomme** (au regard de la fiche I-CAD de l'animal) ;
- CONSIDERANT la responsabilité du détenteur de l'animal, Monsieur DENEUVILLE Antoine demeurant **280 route de Saint-Omer à Saint-Martin-Boulogne**.
- CONSIDERANT qu'il appartient au Maire de prendre toutes les mesures nécessaires pour assurer la sécurité de ses administrés ;

ARRÊTE

Article 1 : Du fait de la divagation et de la dangerosité du chien, de race DOGUE ARGENTIN répondant au nom de « **P.DRACO**», auteur d'une divagation le 21 août 2023 à 17 heures 15 minutes rue Edmond Dumont à Saint-Martin-Boulogne.

.../...

Article 2 : L'animal capturé le 21 août 2023 par la SARL Opale Capture Environnement est placé en rétention à la Fourrière Intercommunale de la Communauté d'Agglomération du Boulonnais.

Article 3 : Conformément à l'article L211-14-1 du Code Rural et de la Pêche Maritime, charge le Docteur Vétérinaire désigné par la POLICE MUNICIPALE de Saint-Martin-Boulogne, en l'occurrence le Docteur vétérinaire DELABRE, 24 rue de Perrochel à Boulogne-sur-Mer, de procéder à une évaluation comportementale et de décider et prescrire les mesures spécifiques applicables à cet animal.

Article 4 : Les frais afférents aux opérations de suivi sanitaire et d'évaluation comportementale seront à la charge du propriétaire de l'animal.

Article 5 : L'animal pourra être euthanasié après avis d'un vétérinaire désigné par la Direction Départementale des Services vétérinaires.

Article 6 : Délai et voie de recours, le présent Arrêté Municipal peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif compétent dans un délai de deux mois à compter de la notification de la présente décision.

Article 7 : Un exemplaire de l'arrêté sera notifié à Monsieur DELGUDTE Monsieur DENEUVILLE en recommandé avec accusé de réception.

Article 8 : Monsieur Le Maire de Saint-Martin-Boulogne est chargé de l'exécution du présent arrêté dont ampliation sera adressée à Monsieur Le Préfet du Pas-de-Calais, à la Direction de la Protection des Populations du Pas-de-Calais, à Monsieur le Commissaire Central de la Circonscription de Police de Boulogne-sur-Mer, à la fourrière animale de Communauté d'Agglomération de Boulonnais et à la Direction du service animalier Opale Capture.

Saint-Martin-Boulogne, le 22 août 2023

**Pour le Maire, par délégation,
Guillaume PRUVOST
Premier Adjoint**



Voies et délais de recours

La présente décision peut être contestée devant le Tribunal Administratif de Lille dans les deux mois à compter de la publication de l'acte, soit par courrier postal ou par le biais de l'application informatique Télérecours : <http://www.telerecours.fr>.